

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1839.

Crédit de 210,000 francs au Département des Travaux Publics pour l'extension des lignes télégraphiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet d'ouvrir au Département des Travaux Publics un crédit de 210,000 francs, destiné à l'extension des lignes télégraphiques.

Le montant total des crédits alloués jusqu'à ce jour pour l'établissement des lignes et du matériel de ce service, s'élève à 750,000 francs. La dépense proposée qui porterait ce chiffre à 960,000 francs, fournirait à l'administration les moyens de suffire à l'affluence toujours croissante des correspondances, et de faire participer, à ce mouvement, des localités qui, jusqu'à présent, y sont restées étrangères.

Le compte rendu des opérations du chemin de fer vous a fait connaître la situation financière de notre établissement télégraphique. Les résultats détaillés de son exploitation vous ont été communiqués dans l'Exposé des motifs de la loi du 5 mars 1838, prorogeant les pouvoirs accordés au Gouvernement pour la tarification des correspondances. Je ne reviendrai pas sur ces résultats qui se résument en un fait important : c'est que les frais de premier établissement et d'exploitation ont été couverts jusqu'à présent par le produit. L'État a donc acquis, sans grever le Trésor, un instrument essentiel aux intérêts du public, indispensable à l'exploitation de ses chemins de fer.

Cette situation favorable permet au Gouvernement, lui impose même l'obligation de faire de nouvelles dépenses :

1° Afin d'augmenter le nombre de fils et d'appareils dans les directions où les réductions de tarif et l'augmentation graduelle des transactions produisent une affluence trop grande, à certains moments, pour les moyens actuels ;

2° Afin de généraliser l'emploi du télégraphe en le mettant à la disposition d'un plus grand nombre de localités ;

3° Afin d'améliorer les appareils et les locaux, en profitant des progrès suggérés, par l'expérience et la science dans le service belge et dans les services étrangers.

Tel est l'objet de la loi que j'ai l'honneur de vous proposer.

L'emploi du crédit de 180,000 francs alloué par la loi du 31 décembre 1856 est indiqué au tableau suivant :

OBJET DES DÉPENSES Conformément à l'Exposé des motifs de la loi du 31 décembre 1856.	ÉVALUATIONS.	DÉPENSES FAITES.	DÉPENSES À FAIRE.
1° Lignes télégraphiques sur le chemin de fer du Luxembourg.	37,000 »	29,527 71	27,500 »
2° Fil supplémentaire de Bruxelles à Erque- linnes.	10,100 »	9,512 »	»
3° Fil supplémentaire de la frontière française à la frontière prussienne	17,000 »	»	»
4° Fil supplémentaire de Bruxelles à Hasselt. . .	15,000 »	17,261 93	»
5° Ligne de Hasselt à la frontière du duché du Limbourg			
6° Raccordements divers, fils supplémentaires etc.	53,000 »	48,854 83	1,456 51
7° Extension des appareils ; aménagement des lo- caux	45,600 »	40,927 »	5,000 »
	180,000 »	146,065 49	33,936 51
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT. . . . fr.		180,000	

La somme de fr. 33,936-51 qui représente l'évaluation des dépenses à faire, est presque entièrement convertie en matériaux, destinés à l'achèvement des ouvrages indiqués. Le crédit est épuisé, sauf un restant disponible de fr. 5,018-17, destiné à l'acquisition des appareils les plus indispensables.

Les travaux annoncés ont été exécutés, à peu près dans les limites des dépenses prévues, sauf une partie des lignes du Luxembourg encore en voie d'exécution et le fil supplémentaire à poser entre les frontières de France et de Prusse, fil dont l'utilité ne s'est pas fait sentir jusqu'à présent.

La somme prévue pour ce dernier objet, a été employée à l'amélioration des lignes existantes par l'addition de fils supplémentaires, par des raccordements nouveaux, etc.

Le crédit demandé aurait la destination dont le détail suit :

1° Achèvement des lignes du Luxembourg, jonction d'Arlon aux frontières de

France et du Grand-Duché; lignes de raccordement vers Dinant, Rochefort et Bouillon	fr. 30,000
2° Fil supplémentaire de la frontière française à la frontière prussienne, travail prévu dans le crédit précédent mais ajourné pour faire face à des besoins plus urgents	17,000
3° Fil supplémentaire d'Anvers à Ostende, pour établir une correspondance spéciale avec l'Angleterre	15,400
4° Fil supplémentaire de Bruxelles à la frontière de Prusse.	7,600
5° Lignes nouvelles de Lierre à Turnhout, et de Gand à Audenarde	13,000
6° Autres raccordements non prévus, à établir d'après les circonstances	57,000
7° Extension du matériel, appareils et piles. — Adoption des systèmes perfectionnés. — Construction et extension des locaux	90,000
Total	210,000

L'établissement de fils et des appareils supplémentaires est rendu nécessaire par le nombre de plus en plus grand des correspondances qui passent par nos lignes. Il est vrai que la recette perçue par le trésor public, tout en augmentant d'année en année, et en fournissant le résultat favorable rappelé plus haut, n'a pas suivi une progression aussi rapide que les dépenses d'exploitation et de premier établissement.

Ce fait est facile à expliquer par la réduction considérable des taxes, depuis l'origine.

En effet, au début de notre exploitation, toute les dépêches échangées entre l'Allemagne et l'Angleterre transitaient par la Belgique. Il n'y avait pas d'autre voie.

L'application des conventions internationales donnait, pour ce travail, une taxe de fr. 7-50 par dépêche de 20 mots. Depuis lors, des lignes parallèles ont été ouvertes dans les pays voisins : notre tarif a dû subir les réductions successives qui ont été opérées sur ces lignes, et le transit de la même dépêche est taxé actuellement à 2 francs. Il est évident que pour réaliser le même produit, il a fallu livrer passage à un nombre de dépêches beaucoup plus considérable.

En prenant pour exemple les relations de Bruxelles avec quelques villes de l'intérieur et de l'étranger, nous trouvons, pour la même dépêche de 20 mots, les différences suivantes :

	1851.	1859.
Anvers et Gand fr.	2 50	1 50
Liège.	5 00	1 50
Paris	12 50	4 50
Berlin	17 50	10 50
Londres vers Calais	30 73	} 9 00
Idem vers Ostende (1853)	15 00	

Le tarif indiqué pour 1859 est celui qui résulte des conventions internationales de Bruxelles et de Berne, qui seront bientôt mises à exécution.

Il suffit de jeter les yeux sur ces chiffres pour apprécier les avantages considérables accordés au public, et comme conséquence inévitable, la nécessité d'augmenter les moyens d'exploitation dans une proportion plus forte que l'accroissement du produit.

Par les réductions successives qui ont été opérées, le Gouvernement a concédé aux intérêts privés tout ce qu'il pouvait accorder sans compromettre le succès de son exploitation, succès auquel le public est le premier intéressé.

Aller plus loin sans posséder les moyens d'assurer le service d'une manière régulière, serait nuire aux intérêts que l'on aurait voulu servir ; d'autre part, les demandes de crédit soumises à la Législature ne rencontreraient plus un accueil aussi bienveillant, si le télégraphe devenait onéreux au trésor public.

Le Gouvernement continuera donc à marcher dans la voie d'extension graduelle qu'il a suivie jusqu'à présent.

C'est dans cette vue que le projet de loi ci-annexé est soumis à votre sanction.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDER STICHELEN.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salus.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit spécial de deux cent dix mille francs (fr. 210,000) est ouvert au Département des Travaux Publics, pour l'extension des lignes télégraphiques.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor.

Donné à Laeken, le 8 avril 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDER STRICHELEN.
